

GROUPE DE TRAVAIL

SUITES DE PPCR

27 NOVEMBRE 2020

FICHE N°3

GT SUITES DE PPCR

DÉROULÉ DE CARRIÈRE SUR 2 GRADES

Le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR)¹ prévoit le principe selon lequel « *chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories* ».

Cette règle s'est traduite sur le plan réglementaire par la modification des textes. Ainsi, le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et de l'expérience professionnelle de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade a mis en œuvre ce principe en venant modifier l'article 3 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié.

1) Quels sont les agents concernés par l'application de ce principe ?

Conformément à l'article 3 du décret du 28 juillet 2010, les agents à l'échelon terminal de leur grade depuis au moins trois ans, et nommés dans leur grade actuel par la voie externe font l'objet d'une appréciation particulière, portée dans leur compte-rendu d'évaluation professionnelle (CREP), sur leurs perspectives d'accès au grade supérieur par tableau d'avancement.

La population la plus concernée est celle des inspecteurs. A titre d'exemple, en 2020, 2.200 inspecteurs étaient éligibles à ce principe contre 46 contrôleurs et aucun agent en catégorie C.

La fluidité de l'avancement des agents sur deux grades au sein des catégories B et C par tableau d'avancement s'explique par des taux de promotion plus favorables que ceux de la catégorie A.

2) Quel est le grade supérieur sur lequel peuvent être promus ces inspecteurs par tableau d'avancement ?

La DAJ a précisé que le grade « supérieur » dans lequel peuvent être promus les inspecteurs est celui d'inspecteur divisionnaire de classe normale (IDIV CN²) et non celui d'inspecteur principal (IP), conformément à la hiérarchie des grades fixée par l'article 2 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP.

¹PPCR axe 2 point 1,2 (page 9)

² Deux voies de promotion au grade d'IDIV CN : la sélection fonctionnelle (IFIP ayant atteint le 8ème échelon et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A (cf article 21 du décret du 26/08/2010 modifié)) et la sélection IDIV dite « titre personnel » (IFIP à échelon terminal, avec 7 ans de services effectifs en A qui 6 mois avant de partir en retraite bénéficie d'une bonification indiciaire).

3) Quelle obligation a la DGFIP dans la mise en œuvre de ce principe PPCR ?

Juridiquement, la DGFIP a une obligation de moyens qui se traduit concrètement par une appréciation particulière portée sur le CREP des agents concernés.

L'administration n'a pas l'obligation réglementaire d'offrir un déroulement de carrière sur au moins deux grades.

4) A quel moment les perspectives d'accès au grade supérieur de l'agent sont elles abordées ?

Lorsque les conditions sont réunies, les perspectives d'accès au grade supérieur de l'agent sont évoquées au cours de l'entretien professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le CREP.

Afin de tenir compte des dispositions de l'article 3 sus-mentionné, la DGFIP a adapté le formulaire de compte-rendu d'entretien professionnel des agents de catégories A, B et C en ajoutant en 2018 une rubrique spécifique intitulée « *avis pour l'avancement de grade par tableau d'avancement* ».

Un avis favorable du supérieur hiérarchique, à l'issue de l'entretien professionnel, ne conduit pas nécessairement à l'inscription de l'agent au tableau d'avancement.

5) Quelles sont les modalités de mise en œuvre de ce principe ?

Depuis 2018, les évaluateurs complètent cette rubrique d'une appréciation pour les demandes d'inscription au TA des IDIV à titre personnel qui permet aux inspecteurs de partir à la retraite six mois plus tard avec indice majoré.

Ainsi en 2020, 224 agents ont été promus IDIV à « titre personnel » alors qu'ils étaient depuis au moins 3 ans à l'échelon terminal et qu'ils avaient été nommés dans ce grade par concours externe.

S'agissant du TA d'IDIV à « titre personnel », une sélectivité sera introduite à partir de 2021 sur l'appréciation des candidatures afin de valoriser le parcours professionnel des agents concernés, leur manière de servir.

A partir de la campagne d'évaluation professionnelle de 2021 (gestion 2020), la mention de l'appréciation portée par l'évaluateur sur les perspectives d'accès au grade supérieur concernera également la voie du TA relatif à la sélection professionnelle d'IDIV fonctionnel.

La DGFIP sera ainsi en conformité avec les modalités retenues pour garantir la perspective d'un déroulement de carrière sur deux grades, à compter du 1^{er} janvier 2021.